

VILLE DE SAINT-ANDIOL



SAINT-ANDIOL

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, Daniel ROBERT, Maire de la commune de SAINT-ANDIOL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-6, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route en vigueur ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

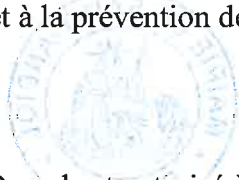
Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2021 fixant la tarification applicable aux droits de place ;

Vu la demande en date du 31 décembre 2024, présentée par M. Pascal COSTABELLO, domicilié au 3 rue Charloun Rieu, 13670 Saint-Andiol, gérant de la société Pizza au Feu de Bois del Signor Umberto, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale de fabrication et de vente de pizzas à emporter à partir d'un camion ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre public et à la prévention des accidents pendant la durée d'occupation autorisée ;



ARRETONS :

ARTICLE 1 :

M. COSTABELLO Pascal est autorisé à exercer une activité de vente sur le domaine public, place du Général de Gaulle à Saint-Andiol, chaque mercredi, jeudi et samedi de 17h00 à 22h00, à compter du 1er janvier 2026. Il devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stand provisoire devra être installé hors des voies de circulation et ne devra en aucun cas gêner l'activité d'autres usagers ou commerçants.

ARTICLE 3 :

Aucune publicité ni enseigne ne pourra être installée sur le domaine public, à l'exception d'une signalétique discrète indiquant l'activité, positionnée sur le stand lui-même.

ARTICLE 4 :

L'autorisation accordée est strictement personnelle. M. COSTABELLO Pascal reste seul responsable, vis-à-vis de la commune comme des tiers, de tout accident ou dommage pouvant découler de cette occupation.

ARTICLE 5 :

L'emplacement occupé ainsi que ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté. Tous déchets et détritux devront être ramassés et évacués par la bénéficiaire.

VILLE DE SAINT-ANDIOL

ARTICLE 6 :

Cette autorisation donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 120 € par jour d'occupation, conformément à la délibération municipale du 1 avril 2025, soit un total de 360 €.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet de procès-verbaux transmis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans création de droit réel. Elle peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de la voirie, sans ouvrir droit à indemnisation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article R.102 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint-Andiol, le 2 février 2026

Le Maire,
Daniel ROBERT

